



RAPPORT ANNUEL

MD

DU 1^{er} AVRIL 2001 AU 31 MARS 2002

Rapport annuel du bureau du protecteur des enfants du Manitoba en 2000 – 2001

Bureau du protecteur des enfants

500 avenue Portage,
bureau 102
Colony Square
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1

Téléphone : (204) 945-1364

Sans Frais : 1-800-263-7146

Télécopieur : (204) 948-2278

www.childrensadvocate.mb.ca



AVANT-PROPOS

Histoire et rôle de la protectrice des enfants au Manitoba

C'est en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* que le Bureau du protecteur des enfants (BPE) a été créé en 1992. Le bureau fonctionnait alors sous l'égide du ministère des Services à la famille et le protecteur des enfants relevait du ministre des Services à la famille. En 1996, conformément aux dispositions de la loi, on a constitué un comité représentatif de tous les partis politiques pour procéder à un examen du bureau.

Le 15 mars 1999, par suite des recommandations découlant de cet examen, le Bureau du protecteur des enfants est devenu un bureau indépendant de l'Assemblée législative. Il travaille indépendamment du réseau des services à l'enfant et à la famille. Il existe pour défendre les droits, les intérêts et les opinions des enfants et des jeunes qui reçoivent ou ont le droit de recevoir les services prescrits aux termes de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* et de la *Loi sur l'adoption*. La protectrice des enfants est habilitée à examiner les questions concernant la protection et les intérêts de ces enfants, ainsi qu'à enquêter et à faire des recommandations en la matière. Elle prépare un rapport annuel et le soumet au président de l'Assemblée législative.

Le 29 mars 1999, le lieutenant-gouverneur en conseil a nommé Mme Janet Mirwaldt protectrice des enfants, sur recommandation du Comité permanent des privilèges et élections de l'Assemblée. Le mandat de Mme Mirwaldt a été renouvelé le 29 mars 2002.

L'importance du poste de protecteur des enfants

Les personnes qui défendent des droits remettent en question le système. Elles signalent les pratiques courantes, les politiques ou les lois qui ne répondent pas aux besoins et aux attentes. Ces personnes travaillent pour le changement et, pour les gens, le changement n'est pas toujours facile à accepter. Intercéder en faveur des gens peut susciter des tensions mais également améliorer le système.

Les enfants ont tout particulièrement besoin que l'on défende leurs droits. Ils ne peuvent pas voter. Ils vivent dans un monde où les adultes décident en grande partie de leur vie. Ils ont une voix au chapitre, mais ils n'ont pratiquement aucun pouvoir légal pour rendre quiconque attentif à cette voix. Les conversations que nous avons eues avec des enfants et des jeunes du réseau des services à l'enfant et à la famille nous démontrent qu'ils ont le sentiment de ne pas avoir voix au chapitre pour ce qui leur arrive.

Notre mission est de faire retentir leurs voix et de veiller à la valorisation, au respect et à la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Nos interventions de défense des droits sont centrées sur les enfants, axées sur les familles et ancrées dans la collectivité. Elles se font conformément à l'éthique, en tenant compte des différences culturelles et dans le respect des intéressés.

Table des matières

Message de la protectrice des enfants du Manitoba	8
--	---

Évoluer dans un contexte de transfert de responsabilités :

Engagements et ressources dont le protecteur des enfants a besoin

pour être efficace dans un réseau restructuré des SEF	10
– Importance de l'indépendance	11
– Défendre efficacement la cause des enfants nécessite des ressources suffisantes	12
– Le protecteur des enfants doit disposer de pouvoirs étendus et clairement définis	12
– Nécessité d'élargir le mandat	14
– Le personnel du BPE doit être présent dans tous les coins du Manitoba :	18

Aperçu des activités et des initiatives mises en place

par le Bureau du protecteur des enfants en 2001-2002	20
– Adoption	21
– Points saillants de l'exposé de la protectrice des enfants au Comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba	21
– Le Bureau du protecteur des enfants remporte un prix international pour son matériel d'information	22
– Lancement du site Web du Bureau du protecteur des enfants	23
– Prolongation du programme Droit au but	24

Statistiques relatives aux cas confiés au Bureau du protecteur des enfants	25
---	----

Écoutez-nous :

Résumés de cas qui en disent long sur les expériences de jeunes

du Manitoba et questions que ceux-ci adressent au protecteur des enfants	33
---	----

Budget 2001-2002 du Bureau du protecteur des enfants	45
---	----

Message de la protectrice des enfants du Manitoba

Le présent rapport annuel marque la fin de mon premier mandat de protectrice des enfants. J'ai été nommée pour un deuxième mandat de trois ans le 29 mars 2002.

Pendant la période visée par le présent rapport annuel, le Bureau du protecteur des enfants (BPE) a terminé une étude de faisabilité intitulée *The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba*. Le Forum international pour la protection de l'enfance a décerné au Bureau du protecteur des enfants un prix international prestigieux pour son matériel d'information. Le site Web du Bureau a été lancé le 20 novembre 2001. Nous avons pu continuer à offrir les ateliers pilotes interactifs du programme *Droit au but*, sur les droits des jeunes. Les coprésidents du comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba ont invité la protectrice des enfants à faire un exposé sur une série de questions concernant les conjoints de fait, y compris les couples de gais et de lesbiennes.

Je suis contente de constater que l'on fait de plus en plus confiance au BPE et que cette confiance se reflète dans le nombre de plus en plus élevé de personnes qui demandent l'aide du protecteur des enfants. Le nombre total annuel de demandes a augmenté de 80 % depuis que le Bureau est devenu indépendant du ministère des Services à l'enfant et à la famille.

En même temps, d'énormes changements transforment le réseau des services à l'enfant et à la famille (SEF) du Manitoba à mesure que s'opère le transfert de responsabilités. Ce transfert signifie que la responsabilité des enfants et des familles bénéficiaires de ces services finira par revenir à leurs communautés respectives. Le BPE doit également être présent dans ces communautés mais cela n'est pas possible avec seulement quatre employés en poste à Winnipeg. Il doit être davantage présent dans le sud du Manitoba et le devenir dans le nord de la province.

À mesure que le réseau des SEF se transforme, le BPE devra s'adapter mais il est impossible de savoir exactement quels changements éventuels se produiront dans la structure du bureau dans le contexte du nouveau système. Quelle que soit la transformation du réseau des SEF, un protecteur des enfants indépendant, disposant de ressources et de pouvoirs suffisants demeure essentiel si l'on veut assurer l'entière protection des droits de tous les enfants et de tous les jeunes.

Conformément à l'alinéa 8.2(1)d) de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*, c'est un honneur pour moi de présenter le rapport annuel de mon bureau pour la période du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2002.

Janet Mirwaldt



Évoluer dans un contexte de transfert de responsabilités

Engagements et
ressources dont le
protecteur des enfants
a besoin pour être
efficace dans un réseau
restructuré des SEF



« À elle seule, la défense des droits des enfants ne peut donner lieu aux changements qui s'imposent. Toutefois, elle peut constituer un facteur significatif et permettre que des services prescrits existent effectivement, que les enfants ont accès à ces services indifféremment de leur race, de leur revenu ou de leurs handicaps, et que ces services ont les effets escomptés. Dans les faits, tant qu'il y aura des bureaucraties qui fourniront des services aux enfants, il faudra continuellement veiller à la façon dont le système fonctionne et ne fonctionne pas, ainsi qu'à ses effets sur les enfants » .¹

¹ Knitzer, J. (1976) Child Advocacy: A Perspective. *American Journal of Orthopsychiatry* 46(2) 200-216.

L'importance de l'indépendance :

La présence d'un protecteur des enfants indépendant est importante pour le réseau des services à l'enfant et à la famille du Manitoba

Comme il est mentionné dans le rapport annuel 2000-2001 de la protectrice des enfants,

"[trad. libre] « Le transfert des responsabilités annonce des changements dans la vie de l'ensemble des enfants, des jeunes et des familles qui dépendent du réseau des services à l'enfant et à la famille. » (p.9).

Le plan conceptuel du Comité de gestion mixte de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones – Initiative de protection de l'enfance (mai 2001) énonce que dans le nouveau réseau restructuré des SEF,

"[trad. libre] « Le Bureau du protecteur des enfants jouera un plus grand rôle parmi les autorités, tout en maintenant son indépendance et son pouvoir discrétionnaire » (p.24).

Qu'est-ce que cela signifie? Comment y parviendrons-nous? Qui décidera de la forme à donner à ce rôle amélioré?

Plus que jamais, il est important que le Bureau du protecteur des enfants (BPE) continue de soutenir fermement et de façon indépendante tous les enfants, les jeunes et leurs familles pendant et après le transfert de responsabilités. La capacité du BPE de surveiller le réseau des services à l'enfant et à la famille, ainsi que d'autres réseaux connexes d'aide à l'enfant, permet de protéger et de garantir les droits de chaque enfant. En plus de veiller à ce que le réseau des SEF assume ses responsabilités à l'égard des enfants, des jeunes et des familles bénéficiaires de services, le BPE veille également à ce qu'il rende des comptes à l'Assemblée législative et, de ce fait, à la population du Manitoba.

Pour être efficace, le BPE doit être en mesure d'établir et de suivre son propre ordre du jour et de mener ses affaires indépendamment du gouvernement, des particuliers et d'autres organisations, ministères ou autorités.

Le BPE doit être en mesure de publier ses propres rapports et de formuler ses recommandations sans que le gouvernement ou n'importe quel autre organe puisse exercer son influence. Le rôle et les responsabilités du BPE doivent continuer à être définis par des dispositions législatives et gérés administrativement par le protecteur des enfants.

Défendre efficacement la cause des enfants nécessite des ressources suffisantes

Étant donné que le Bureau du protecteur des enfants sera occasionnellement appelé à formuler des critiques à l'endroit des fournisseurs de services à l'enfance et à la famille et, si nécessaire, du gouvernement en ce qui a trait à leurs faits et gestes à l'égard des enfants, son financement doit demeurer indépendant des organismes et des ministères, ou de toute autre autorité gouvernementale, et être garanti pour une durée raisonnable.

Actuellement, le BPE soumet ses prévisions budgétaires annuelles à l'examen et à l'approbation de la Commission de régie de l'Assemblée législative (CRAL), créée en vertu de la *Loi sur la Commission de régie de l'Assemblée législative*. L'Assemblée finance le BPE, qui doit lui rendre des comptes. La Commission est composée de l'orateur, qui agit à titre de « commissaire président, de quatre députés (et, dans le cas où il y a un ou plus d'un autre parti d'opposition, de cinq députés nommés par la délégation parlementaire du parti gouvernemental); de trois députés nommés par la délégation parlementaire de l'opposition officielle et, s'il y a un ou plus d'un autre parti d'opposition, d'un député nommé par la délégation parlementaire de l'autre parti d'opposition le plus largement représenté. Le greffier de l'Assemblée est le secrétaire de la Commission. » (Assemblée législative du Manitoba – avril 2000).

Pour être indépendant, accessible et responsable, le BPE doit disposer de fonds et de personnel suffisants afin de s'acquitter de ses obligations dans son secteur de compétence. Le BPE ne dispose pas de fonds suffisants. Un financement approprié est essentiel dans le contexte de la restructuration du réseau des services à l'enfant et à la famille. En vertu du transfert de responsabilités, le BPE devra désormais collaborer avec quatre nouvelles autorités distinctes et avec le ministre et sous-ministre du ministère, tout en maintenant les rapports qu'il entretient actuellement avec les offices de SEF et avec les enfants, les jeunes et les familles à qui il offre ses services.

Le protecteur des enfants doit jouir de pouvoirs bien définis, complets et appropriés

Actuellement, l'autorité du protecteur des enfants est limitée au réseau des services à l'enfant et à la famille. Selon les dispositions législatives actuelles, les pouvoirs du BPE suffisent amplement à faire ce qu'on appelle communément de la « défense monocible ». Par contre, certaines lacunes législatives devraient être comblées pour mieux défendre les droits et intérêts des enfants.

Exemples :

- Délai d'application des recommandations : Actuellement, l'anomalie législative la plus grave est peut-être que la mise en oeuvre des recommandations du protecteur des enfants n'est pas obligatoire. La loi devrait être modifiée pour exiger du ministère et(ou) des offices qu'ils fournissent au BPE un avis écrit énonçant les mesures qui seront prises pour régler les questions soulevées à la suite d'une enquête ou d'un examen du BPE. Si ces autorités ne sont pas d'accord avec les résultats ou les recommandations du BPE, ils devraient être obligés de répondre par écrit en donnant leur point de vue et en expliquant les raisons pour lesquelles ils n'ont pas appliqué la recommandation du protecteur des enfants.
- Publication de rapports : En vertu de la législation actuelle, le protecteur des enfants ne peut publier qu'un rapport annuel. Parfois, ces restrictions ne permettent pas la diffusion opportune de renseignements sur des questions qui touchent les enfants et les jeunes. Il faudrait modifier la loi de façon à permettre au protecteur des enfants de publier des rapports sur des thèmes qui touchent les enfants, si les rapports en question sont dans l'intérêt du public.
- Pouvoirs nécessaires au travail d'enquête : Lorsque le protecteur des enfants doit enquêter, il devrait également pouvoir interroger sous serment quiconque est susceptible de fournir des renseignements.
- Pouvoir discrétionnaire d'enquêter : Le protecteur des enfants devrait jouir du pouvoir discrétionnaire de ne pas enquêter sur des plaintes qu'il juge futiles ou de mauvaise foi.
- Avis obligatoire : Ni le gouvernement ni les prestataires de services ne sont actuellement tenus de prévenir les enfants et les jeunes qu'ils ont le droit de s'adresser au protecteur des enfants. La loi devrait obliger les prestataires à informer l'enfant, le jeune ou les autres membres de la famille concernés, au sujet du Bureau du protecteur des enfants.
- Accès à d'autres ministères : En vertu de la législation actuelle, le protecteur des enfants ne peut enquêter que dans le cadre du réseau des services à l'enfant et à la famille. Du fait que les enfants et les jeunes pris en charge par les SEF sont également mêlés ou risquent de l'être, à d'autres secteurs d'aide à l'enfant comme la santé, l'éducation et la justice, si le protecteur des enfants pouvait conseiller et consulter d'autres ministères, et enquêter auprès d'eux, il pourrait plaider efficacement en faveur de services complets pour ces enfants.

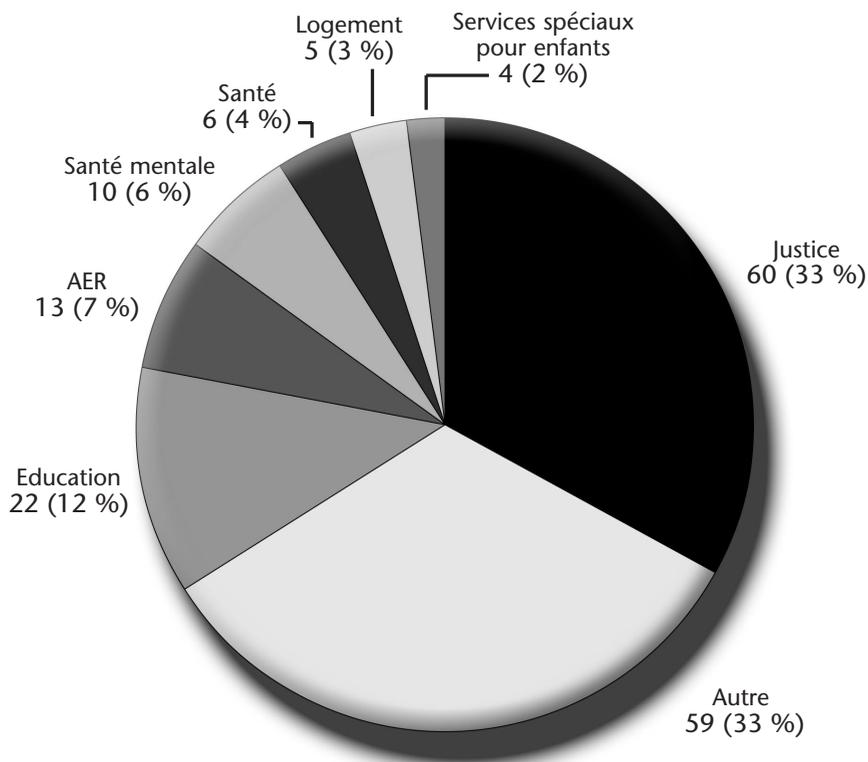
Nécessité d'élargir le mandat du protecteur des enfants

Actuellement, le mandat du BPE se limite au réseau des services à l'enfant et à la famille. Cela signifie que le BPE ne peut attirer l'attention que sur les enfants et les jeunes qui reçoivent ou qui ont le droit de recevoir des services de ce réseau. En conséquence, les enfants et les jeunes vulnérables qui ont affaire à d'autres autorités comme la justice, la santé ou l'éducation et qui ont peut-être besoin que l'on défende leurs droits et leurs intérêts n'ont pas accès au BPE.

Les enfants et les jeunes à risque ainsi que leurs familles n'ont pas seulement accès aux services du réseau des services à l'enfant et à la famille; ils ont également accès aux services de bien d'autres autorités. Tous ces secteurs assument diverses responsabilités et leurs limites, leurs intérêts et leurs obligations de rendre compte varient également. Il est donc irréaliste de penser que les intérêts des enfants et des jeunes, et ceux des personnes qui relèvent de l'une ou l'autre de ces autorités, vont toujours coïncider. Si un enfant ou un jeune a droit aux services d'intervention d'une autorité, il ou elle devrait également bénéficier de ce droit auprès de toutes les autres. Le droit devrait être axé sur l'enfant et non pas sur les services auxquels il ou elle a accès.

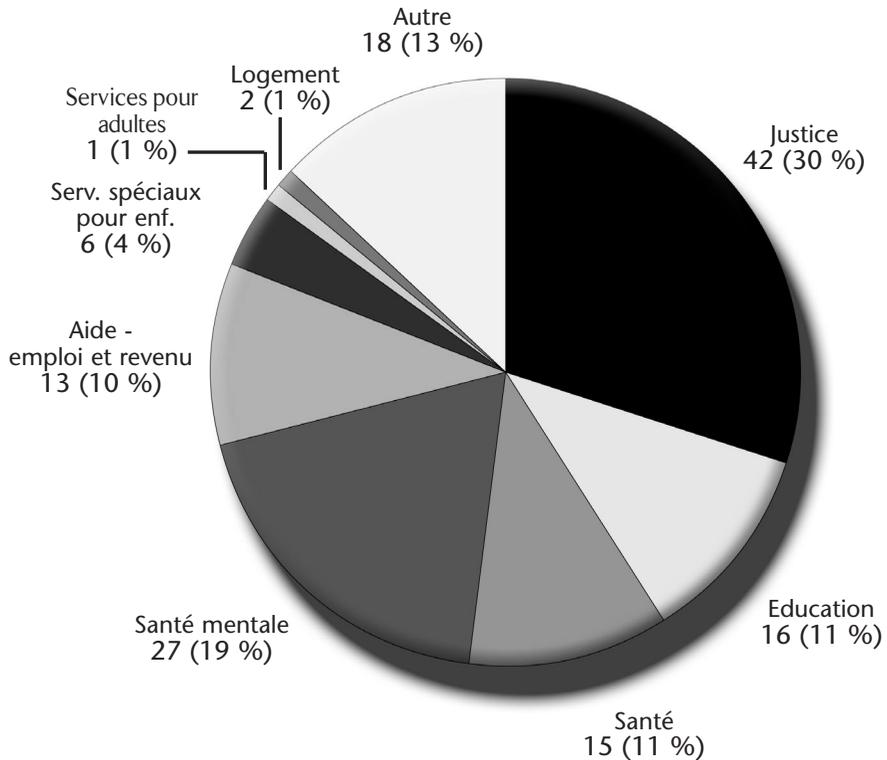
Le BPE a présenté au gouvernement un modèle conceptuel expliquant la nécessité d'étendre les services de défense des droits à tous les enfants et à tous les jeunes. L'élargissement du mandat du BPE garantirait la présence d'une entité indépendante qui veillerait à ce que l'on tienne dûment compte des besoins, des intérêts et des points de vue des enfants et des jeunes dans tous les réseaux d'aide à l'enfant.

Dossiers hors mandat



Cette année, nous avons dû clore 179 dossiers d'information et d'aide pour se faire entendre (IAFE) (21 % d'un total de 849 dossiers) après nous être rendu compte qu'ils n'étaient pas du ressort du protecteur des enfants, tel qu'il est défini dans la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*. Nous qualifions ces dossiers de « hors mandat ».

Mandat mixte



Cent quarante dossiers (16,5 % d'un total de 849) ouverts pendant l'exercice concernaient des enfants et des familles bénéficiant de services des SEF qui avaient des difficultés avec des ministères et des organismes extérieurs aux SEF. Nous qualifions ces dossiers de « mandat mixte » parce qu'ils concernent le réseau des SEF ainsi qu'une ou plusieurs autres autorités gouvernementales chargées de la protection des enfants. Or, l'autorité du BPE est limitée au volet SEF des dossiers.

Défense des droits des enfants dans le système judiciaire :

Exemple illustrant la nécessité d'élargir le mandat du protecteur des enfants

Comme l'indiquent les diagrammes circulaires de la page 15 et 17 30 % des dossiers « mandat mixte » du BPE et 33 % des dossiers IAFE hors mandat portent sur des questions judiciaires. Celles-ci sont souvent liées à la participation des SEF après la sortie d'un jeune du système judiciaire. Un faible pourcentage de ces jeunes sont détenus dans des établissements correctionnels pour adolescents mais ils sont beaucoup plus nombreux à être relâchés dans la collectivité. À part le fait qu'ils sont représentés par un avocat, et cela seulement dans le cadre du processus judiciaire, les jeunes n'ont personne pour défendre leurs droits et leurs intérêts.

Au départ, le BPE a été créé notamment en réponse à une recommandation formulée par la Commission d'enquête sur l'administration de la justice et les Autochtones. Cette recommandation prévoyait l'établissement d'un bureau indépendant du protecteur des enfants pour les jeunes ayant affaire aux organismes d'aide à l'enfant. Cependant, les jeunes aux prises avec le système judiciaire sont aussi vulnérables que ceux qui ont affaire aux organismes d'aide à l'enfant. Le BPE estime qu'un grand nombre de jeunes aux prises avec le système judiciaire ont reçu ou sont en train de recevoir des services du réseau des SEF.

Conclusion sur la nécessité d'élargir le mandat du protecteur des enfants

Cette année, plus de 30 % des enfants et des jeunes avec qui nous avons travaillé avaient des difficultés ou des inquiétudes au sujet des services offerts par les ministères et les organismes extérieurs aux SEF. Nous ne pouvons pas défendre leurs intérêts ni les aider dans les domaines qui ne relèvent pas des SEF. Même si les enfants et les familles disposent parfois d'autres formes d'aide, il ne faut cependant pas oublier que les cas que nous traitons concernent souvent des personnes se trouvant dans des circonstances difficiles, désavantageuses ou vulnérables qui se

« La défense des droits est un exercice interdisciplinaire qui ne peut pas ne pas tenir compte de tous les aspects de la vie d'un enfant ; fragmentée et limitée à un seul système, elle perpétue les erreurs du passé, soit l'adoption de solutions partielles sans prendre en considération les besoins complexes et à long terme de l'enfant ». ²



² Westman, Jack (1979). Child Advocacy: New Professional Roles for Helping Families. (New York: Free Press Pub.)

sentent déjà écrasées par une bureaucratie sans fin et, selon elles, plutôt « insensible » à leurs besoins. Il serait beaucoup plus productif, pour un enfant ou un jeune aux prises avec de nombreux prestataires de services différents, de pouvoir s'adresser à une seule et même source d'aide ayant l'autorité nécessaire pour intervenir dans le meilleur intérêt de l'enfant auprès des différentes autorités.

Il est fondamental que le BPE puisse intervenir sur un maximum de politiques qui touchent les enfants. Ces derniers bénéficient d'une vaste gamme de services mais l'intégration et la collaboration font souvent défaut au moment d'élaborer des politiques et de mettre en place des services pouvant les concerner. Un mandat élargi pour le BPE permettrait d'avoir un bien meilleur aperçu des répercussions globales de la politique gouvernementale se rapportant aux enfants et donc, inciterait à une plus grande coordination entre les ministères, les prestataires de services et les organisations communautaires.

L'élargissement du mandat du BPE nécessiterait la rédaction d'une loi distincte autorisant le protecteur des enfants à défendre les droits et les intérêts des enfants et des familles auprès de tous les ministères et organismes gouvernementaux.

Les services du protecteur des enfants doivent être accessibles partout au Manitoba

La restructuration des SEF signifie que la protection et les services offerts aux enfants et aux familles bénéficiaires finira par devenir la responsabilité de leurs communautés respectives. Le BPE doit également être présent dans ces communautés mais cela n'est pas possible avec seulement quatre agents en poste à Winnipeg. Le BPE doit être davantage présent dans le sud du Manitoba et le devenir dans le nord de la province.

En septembre 2001, le BPE a terminé une étude de faisabilité intitulée *The Need for Children's Advocacy in Northern Manitoba*. Des consultations ont eu lieu avec les dirigeants communautaires et les prestataires de services locaux dans les collectivités suivantes et leurs environs : Première Nation de Cross Lake, Nations cries de Mosakahiken, de Nisichawayasihk, de Norway House et d'Opaskwayak, The Pas et Thompson.

À l'issue des consultations, il a notamment été recommandé que :

- le BPE établisse des bureaux auxiliaires dans la ville de Thompson et dans la collectivité de la Nation crie d'Opaskwayak;

- le mandat du BPE soit élargi de façon que celui-ci puisse offrir des services d'intervention à tous les enfants et à tous les jeunes qui reçoivent d'autres autorités d'aide à l'enfant des services fournis ou financés par le gouvernement provincial;
- le BPE reste indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba;
- les ressources du BPE augmentent, car elles ne suffisent pas actuellement pour servir efficacement le nord de la province et le Bureau sera encore plus sollicité pour répondre aux besoins accrus découlant de la collaboration avec un plus grand nombre d'autorités et d'organismes du fait du transfert de responsabilités.

En novembre 2001, le BPE a présenté une demande de financement à la Commission de régie de l'Assemblée législative pour la mise en oeuvre des recommandations; malheureusement, le financement n'a pas été accordé.

Conclusion sur l'évolution dans le contexte du transfert de responsabilités :

Ce dont le Bureau du protecteur des enfants aura besoin pour aider les enfants, les jeunes et les familles dans un réseau de SEF restructuré

En définitive, l'efficacité du BPE dépend de sa capacité d' « intervenir de façon indépendante, de produire des informations bien documentées, d'avoir une présence crédible et respectée du public, et de répondre efficacement aux questions importantes qui touchent les enfants » [trad. libre].³

Pour fonctionner efficacement, le BPE a besoin des éléments essentiels suivants :

- indépendance continue;
- ressources suffisantes;
- pouvoirs clairement définis, complets et suffisants;
- accessibilité de ses services.

Nous estimons que le Bureau du protecteur des enfants a réussi à accomplir énormément avec des ressources limitées. Toutefois, si nous disposions des ressources et du mandat appropriés, nous pourrions faire encore plus pour les enfants, les jeunes et les familles que nous servons.

³ (UNICEF/Innocenti Research Centre, (2001) Independent Institutions Protecting Children's Rights., Florence, Italy.)



Aperçu des activités et des initiatives mises en place par le Bureau du protecteur des enfants en 2001-2002

Adoption

Faits saillants de l'exposé de la protectrice des enfants devant le comité de révision chargé de se pencher sur la question unions de fait au Manitoba

En juin 2001, le Gouvernement du Manitoba a demandé la mise sur pied du comité de révision chargé de se pencher sur la question des unions de fait au Manitoba. Le comité était présidé par le juge A.C. Hamilton et Me Jennifer Cooper, c.r. Il devait conseiller le gouvernement sur une série de questions concernant les conjoints de fait. Au moment de l'examen, le Manitoba autorisait les personnes gaies ou lesbiennes à adopter des enfants dans la mesure où elles présentaient une demande à titre de personne individuelle, mais il ne permettait pas la même chose aux couples de gais ou de lesbiennes.

Les coprésidents du comité de révision ont invité la protectrice des enfants à présenter un mémoire, ce qu'elle a fait le 31 août 2001. Le mémoire était limité à la Loi sur l'adoption et il mentionnait notamment ce qui suit :

[trad. libre] « En matière d'adoption, les principaux éléments à prendre en considération devraient être les besoins et les meilleurs intérêts de l'enfant. Les agences tant privées que publiques devraient évaluer chaque requérant en tenant compte des meilleurs intérêts de l'enfant. Tous les requérants devraient avoir des chances égales de demander à devenir parents adoptifs et d'avoir leurs compétences examinées en tant qu'éventuels parents adoptifs. Ils devraient tous se faire évaluer équitablement sur leurs capacités à être un bon père ou une bonne mère pour un enfant ayant besoin de faire partie d'une famille. Il faudrait tenir compte de la personnalité et de la maturité des requérants, et de leurs capacités à répondre aux besoins particuliers de l'enfant. »

« Les personnes gaies et lesbiennes devraient être évaluées de la même façon que n'importe quelle autre personne désirant adopter un enfant. Il faudrait reconnaître que l'orientation sexuelle de la(des) personne(s) qui présente(nt) une requête et sa(leur) capacité à prendre soin d'un enfant constitue une question à part. »

The Children's Advocate recommended to the Panel that:

[trad. libre] « La législation devrait garantir que les meilleurs intérêts de l'enfant sont l'élément fondamental dont il faut tenir compte dans une quelconque décision portant sur l'adoption d'un enfant. Elle devrait garantir la participation véritable de l'enfant et du jeune aux décisions qui les touchent. Cela inclurait le droit d'un enfant de participer au processus de jumelage et de consentir à l'adoption le cas échéant. »

« Des modifications législatives sont nécessaires pour que tous les requérants soient traités équitablement lorsqu'ils présentent une requête en adoption. »

Le Bureau du protecteur des enfants gagne un prix international pour son matériel d'information

Le Forum international pour la protection de l'enfance a décerné au Bureau du protecteur des enfants un prix international prestigieux pour son matériel d'information. La plupart des articles avaient été élaborés exclusivement en vue de leur distribution aux enfants et aux jeunes placés hors de leur foyer.

Le Forum est une coalition internationale d'organisations non gouvernementales qui se consacre à encourager la coopération et l'échange d'information dans le domaine de la protection de l'enfance. Établi en 1989, il vise à favoriser le bien-être des enfants à l'échelle mondiale et possède un statut consultatif auprès des Nations Unies. Par l'intermédiaire de ses organismes participants, il intervient dans la vie de millions d'enfants à travers le monde.

Le gagnant du prix média a été annoncé lors du WorldForum 2001, à Limerick, en Irlande, le 30 août 2001. Le forum a attiré des chefs de file dans leurs domaines : professionnels, intervenants, décideurs, universitaires et gestionnaires. Les participants ont eu l'occasion de partager leurs expériences en matière d'organisation et de programmes, d'échanger des idées transculturelles et d'explorer de nouvelles approches pour les questions d'actualité concernant la protection de l'enfance.

Les présentations ont été jugées selon les critères suivants :

- la manière de présenter les enfants concordait avec leurs droits;
- le message était clair et atteignait ses objectifs;
- le message a été présenté de manière novatrice;
- la présentation a grandement contribué à l'amélioration de la qualité du matériel de promotion des droits et des besoins des enfants;
- la présentation a fait preuve d'innovation par rapport au budget.

M. Peter Dudding, directeur général de la Ligue pour le bien-être de l'enfance du Canada a fait la remarque suivante au sujet de l'attribution du prix au Bureau du protecteur des enfants :
« Recevoir un tel honneur sur la scène internationale est un grand exploit. Nous sommes tous très fiers de votre réussite. »

Le site Web du Bureau du protecteur des enfants a été inauguré le 20 novembre 2001

www.childrensadvocate.mb.ca

Nous avons conçu notre site Web de façon qu'il serve de ressource publique aux enfants, aux jeunes et aux familles qui souhaitent obtenir des renseignements sur le Bureau du protecteur des enfants et sur les services offerts. Les seuls renseignements que nous compilons sur les visiteurs du site sont ceux qui sont essentiels au fonctionnement et à la sécurité du site. Les seules données statistiques que nous recueillons sont le nombre de personnes qui visitent notre site et les pages qui sont consultées.

Droit au but :

« J'ai voix au chapitre dans ce monde. »

Le programme Droit au but a été créé en mars 2001 comme programme pilote. En collaboration avec Développement des ressources humaines Canada (DRHC) et le BPE, Aide à l'enfance Canada a réussi à prolonger le projet en 2002. Ce programme prévoit des ateliers de formation interactifs sur les droits à l'intention des jeunes dans les écoles (du niveau élémentaire au niveau secondaire), dans les établissements d'aide à l'enfant et dans les établissements correctionnels pour jeunes. Les ateliers sont animés par un jeune et donnent aux participants une occasion de pratiquer les compétences dont ils ont besoin pour défendre eux-mêmes leurs droits de façon responsable.

Le programme Droit au but a eu des effets marquants sur la façon dont les jeunes participants comprennent leurs droits et leurs responsabilités. Lorsqu'on leur a demandé de nous faire part de ce qu'ils avaient appris après un atelier, ils ont notamment fait les commentaires suivants :

- « Ce que tu dis est important. Il faut dire les choses pour aider les gens. Il faut contribuer. »
- « Je pense que les enfants ont des droits. Je crois qu'on a le droit de grandir sans se faire maltraiter. Je pense qu'on a le droit de faire ce qu'on se fixe comme objectifs. »
- « J'ai appris que j'ai le droit de me sentir en sécurité dans la communauté parce qu'il y a des gens qui peuvent m'aider. »
- « Tout le monde a le droit d'être respecté, le droit à une éducation, à la santé, le droit d'être protégé et d'être en vie. Tout le monde a voix au chapitre. »
- « Traite les autres avec respect. »
- « J'ai le droit d'avoir ma propre religion. Je peux être différent. »
- « Écoute tout le monde. Respecte les aînés. »
- « Se battre n'est pas la solution. On a le droit de faire ses propres choix ou on peut obtenir de l'aide. »
- « Le droit de dire à ton père, à ta mère ou à ton tuteur que ton copain te bat. »
- « Maintenant, je n'ai plus peur de dire ce que je pense. »



**Statistiques
relatives
aux cas
confiés au
Bureau du
protecteur
des enfants**

Statistiques relatives aux cas

	<u>1999-2000</u>	<u>2000-2001</u>	<u>2001-2002</u>
Dossiers ouverts depuis l'exercice précédent	89	125	174
Nbre total de demandes de services	920	1,133	1,426
Dossiers classés	854	1,084	1,326
Dossiers demeurant ouverts en fin d'exercice	155	174	100
Répartition des demandes de services pour l'exercice 2001 – 2002			
Demandes de niveau 1 *	S/O	S/O	577
Dossiers IAFE de niveau 2	483	591	514
Dossiers ID de niveau 3	<u>437</u>	<u>542</u>	<u>335</u>
Total des demandes de services	920	1,133	1,426

*Renseignements sur les demandes de niveau 1

Le nombre croissant de demandes de services combiné à un personnel limité nous a obligés à repenser la façon dont nous traitons les demandes au Bureau du protecteur des enfants.

En avril 2001, nous avons introduit les demandes de niveau 1 pour alléger la charge de travail de plus en plus lourde imposée aux quatre agents du Bureau du fait d'une augmentation annuelle de 80 % des demandes de services depuis que le protecteur des enfants est devenu indépendant de l'Assemblée législative du Manitoba.

Pour les demandes de niveau 1, le personnel du BPE répond immédiatement à toutes les demandes et détermine celles qui nécessitent l'intervention directe du Bureau et celles qui ne relèvent pas du mandat du protecteur des enfants.

Pour les demande de niveau 1, le personnel du BPE fournit des renseignements généraux sur les organismes d'aide à l'enfance, sur les procédures de réclamation et d'appel, sur les SEF, sur les garderies, sur les services à l'enfance en difficulté, sur les programmes d'accès, sur les programmes d'exécution des ordonnances alimentaires, sur les programmes de soutien aux enfants dont les parents divorcent, sur les jeunes et le système de justice pénale, sur la représentation des enfants et des jeunes par des avocats, sur les questions de garde et de droits de visite concernant les enfants, sur les questions d'éducation et sur bien d'autres sujets.

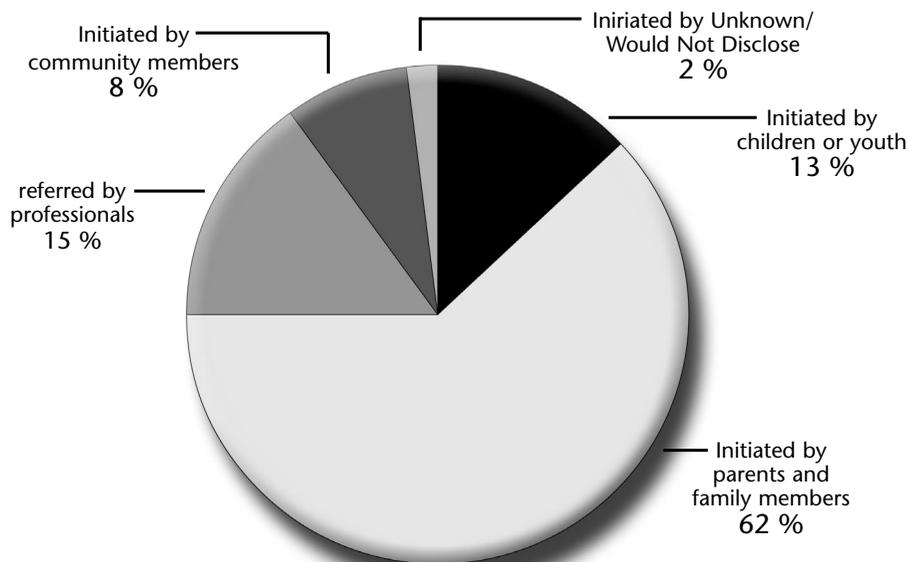
Le BPE renvoie les questions qui, de toute évidence, ne relèvent pas du mandat du protecteur des enfants aux organisations appropriées d'aide à l'enfant, à d'autres organes de surveillance officiels, à des organismes gouvernementaux ou aux ministères.

Les demandes d'aide ne se rapportant pas précisément aux enfants ou aux jeunes ni au réseau de services d'aide à l'enfant ne sont ni compilées ni incluses dans les statistiques figurant de ce rapport annuel.

Information sur les cas qui relèvent du mandat du protecteur des enfants

Les cas qui requièrent une aide supplémentaire en matière d'intervention passent au niveau 2 et un agent d'évaluation en matière de défense des droits offre des services rapides ainsi que de l'information et de l'aide pour se faire entendre (IAFE), ou bien ils passent au niveau 3 et un agent offre un service d'intervention en matière de défense des droits (ID). Généralement, les dossiers ID de niveau 3 correspondent aux demandes de services les plus compliquées.

Au total, 849 dossiers ont été ouverts dans les catégories IAFE et ID. Les données sont compilées et figurent ci-après :



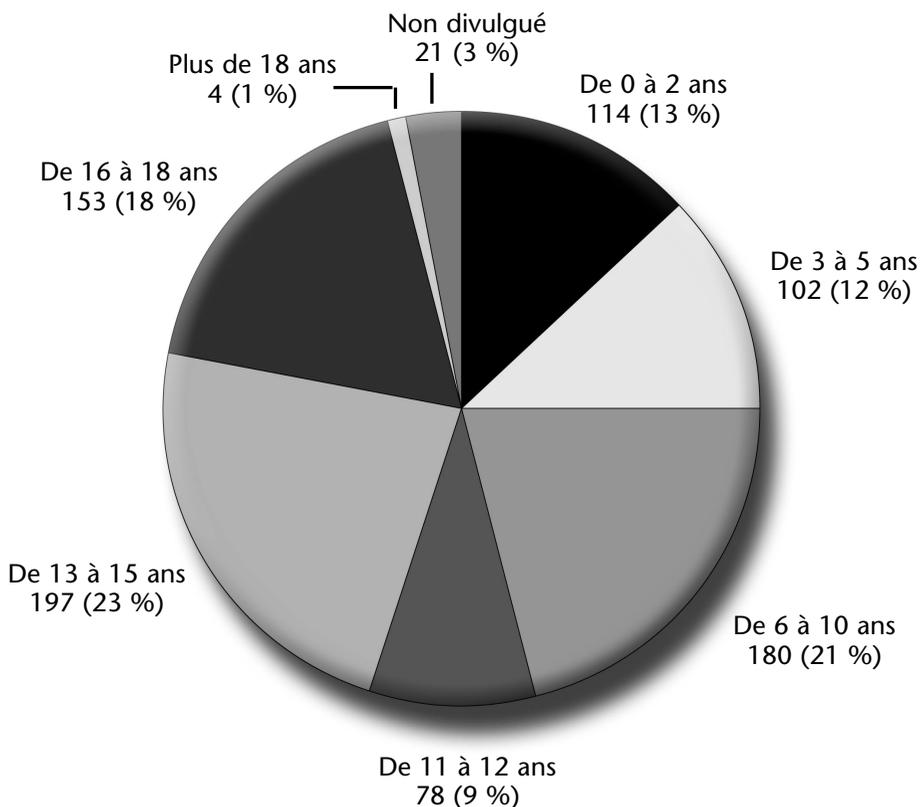
Soixante-quatre (64 %) pour cent étaient des cas où les gens n'avaient jamais eu affaire auparavant avec le BPE.

Soixante-dix-neuf (79 %) pour cent, soit 669 dossiers sur les 849 que le BPE a ouverts, étaient des dossiers actifs d'un office de SEF ou d'un office régional.

Soixante-huit (68 %) pour cent des enfants et des jeunes avec des dossiers BPE actifs étaient pris en charge par un organisme ou un office régional. (21 % étaient des pupilles permanents, 21 % étaient pris en charge aux termes d'une arrestation, 15 % étaient en tutelle provisoire et 11 % faisaient l'objet d'un contrat de placement volontaire.

La proportion d'enfants et de jeunes de sexe masculin et féminin était pratiquement égale.

Groupes d'âge des enfants auxquels nous avons offert des services



Où vivent ces enfants?

Cinquante-cinq (55 %) pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services vivaient dans la collectivité :

Père, mère ou tuteur	338	72%	
Lieu inconnu	62	13%	
Parenté ou amis	33	7%	
Seul	23	5%	
Foyer d'adoption	9	2%	
Refus de divulguer	<u>3</u>	<u>1%</u>	
Total partiel :	468	100%	55%

Quarante-deux (42 %) pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services étaient placés dans des établissements approuvés, surveillés et financés par le réseau des SEF :

Foyer d'accueil – sans parenté	224	63	
Foyer d'accueil – avec parenté	41	12	
Foyer de groupe	38	11	
Établissement résidentiel (milieu surveillé)	21	6	
Établissement d'accueil	14	4	
Hôtel ou motel	11	3	
Lieu sûr	<u>5</u>	<u>1</u>	
Total partiel :	354	100%	42%

Trois (3 %) pour cent des enfants et des jeunes auxquels nous avons offert des services étaient placés dans d'autres établissements pour jeunes :

Services correctionnels	19	70	
Hôpital	4	15	
Établissement de santé mentale	<u>4</u>	<u>15</u>	
Total partiel :	27	100%	3%

Thèmes des dossiers et principaux sujets de préoccupation

Les dossiers peuvent faire état de plus d'un problème. Le BPE a relevé 1 256 sujets de préoccupation dans les 849 nouveaux dossiers. Ces sujets sont divisés en catégories qui figurent ci-dessous.

Sujet de préoccupation	Nombre de préoccupations	Pourcentage
Planification du dossier	379	30
Qualité de la prise en charge	199	16
Accès aux services	172	14
Manque d'intervention	108	9
Droits	107	8
Enfant maltraité	104	8
Besoins spéciaux	37	3
Responsabilité	32	3
Planification de la transition	26	2
Adoption	17	1
Planification de la transition	<u>75</u>	<u>6</u>
Total:	1,256	100%

Répartition des sujets de préoccupation selon l'âge :

	0-2	3-5	6-10	11-12	13-15	16-18	18+	Other	Total	%
Accessibilité	27	23	33	13	35	26	0	15	172	14
Responsabilité	2	4	10	4	6	3	0	3	32	3
Adoption	4	6	1	3	0	3	0	0	17	1
Planification du dossiers	65	52	72	33	77	64	0	19	379	30
Enfant maltraité	19	22	30	13	13	6	0	1	104	8
Qualité de la prise en charge	20	15	62	15	59	27	0	1	199	16
Intervention	15	14	29	9	20	14	0	7	108	9
Droits	6	3	13	7	37	32	3	6	107	8
Besoins spéciaux	2	6	20	2	6	1	0	0	37	3
Planification de la transition	0	0	0	0	0	23	0	0	26	2
Autre (divers)	<u>12</u>	<u>9</u>	<u>13</u>	<u>10</u>	<u>17</u>	<u>13</u>	<u>0</u>	<u>1</u>	<u>75</u>	<u>6</u>
Total:	172	154	283	109	270	212	3	53	1256	100%

Le BPE admet que certains services seront offerts dans des collectivités qui possèdent beaucoup de ressources externes. D'autres le seront dans des collectivités qui sont ravagées par la pauvreté et l'isolement. Avec l'aide des deux paliers de gouvernement (fédéral et provincial), le nouveau réseau devra régler la question de l'inégalité des services parmi les différentes autorités et collaborer avec les diverses collectivités pour trouver des solutions. Dans le contexte du nouveau réseau et quel que soit le mode de fonctionnement adopté, il doit y avoir équité des services si nous voulons améliorer la situation des enfants et des jeunes. La solution ne repose pas uniquement sur chacun des offices de SEF; elle dépend notamment des ressources et de l'appui suffisants qui doivent être accordés au réseau restructuré des SEF.



Écoutez-nous

Résumés de cas qui en disent long sur les expériences de jeunes du Manitoba

Cette partie du rapport annuel contient des résumés de cas qui aident à se faire une idée de certaines des questions et certains des défis qui ont poussé les enfants, les jeunes et les familles à faire appel aux services du protecteur des enfants. Nous espérons que ces renseignements profiteront à ceux et à celles qui sont chargés de mettre sur pied le nouveau réseau.

De manière à protéger l'identité et la vie privée de toutes les personnes concernées, nous avons inclus un minimum de renseignements personnels dans les exemples de cas qui figurent dans cette partie du rapport.

Planification du dossier

Trente pour cent des préoccupations mentionnées au BPE concernaient la planification du dossier. C'est le problème qui a été soulevé le plus souvent par les enfants et les jeunes eux-mêmes, et à leur sujet, et cela pour tous les âges.

Qu'est-ce que la planification du dossier? Il existe trois aspects distincts, mais reliés, de la planification qui mènent à un plan global.⁴

- La planification de la sécurité ou de la protection de l'enfant, selon laquelle on évalue les besoins immédiats de l'enfant dans ce domaine et l'on assure sa protection immédiate.
- La planification familiale, qui consiste à décider de ce qu'il est possible de faire ou des mesures qui seront prises pour renforcer la capacité de la famille à prendre soin de l'enfant.
- Le plan personnel, axé sur l'enfant et qui énonce les mesure qui seront prises pour répondre aux besoins précis de l'enfant. Cela peut inclure la planification transitionnelle et(ou) la planification de permanence.

Planifier pour un enfant, un jeune ou une famille est un processus complet dirigé par un gestionnaire de cas, auquel participent l'enfant, le jeune, la famille et les membres de la collectivité, et qui consiste à recueillir, échanger et évaluer des renseignements. [trad. libre] « Le but de ce travail est de définir les résultats et les objectifs souhaités, et de décider ce qu'il faut faire, qui doit le faire, comment et quand. »⁵

Comme pour les exercices précédents, le BPE a trouvé que le travail de planification était essentiellement absent ou incomplet dans les cas qu'il a examinés. Pour diverses raisons caractéristiques du secteur de l'aide à l'enfant (charges de travail énormes, manque de ressources, roulement fréquent du personnel, etc.), le travail consistant à envisager officiellement les perspectives d'avenir des enfants qui, pour leur protection personnelle, ont été retirés de leur milieu familial, semble prendre fin une fois que l'office est intervenu et que les enfants sont pris en charge.

⁴ Government of Manitoba (2001) Child Protection and Support Services. Case Management Standards-Draft July 2001.

⁵ Department of Family Services and Housing. Competency Based Training. Case Work Process and Case Planning in Child Protection Services. A Training Curriculum.

Nous avons souvent entendu les jeunes nous dire qu'ils n'étaient pas au courant de la planification de leur dossier. Des familles ont déclaré que le plan changeait constamment. Certains de ces plans étaient préparés par le personnel de l'office en fonction de la politique de l'office et(ou) de la disponibilité des ressources limitées. Les décisions concernant la planification des dossiers ont été prises sans que les enfants concernés, leurs familles, les familles d'accueil et les collectivités soient convenablement consultés. Sans travail efficace et suivi de planification, les conséquences peuvent être graves et elles le sont.

EXEMPLE D'UN CAS :



Préoccupations au sujet du manque de planification efficace.

[trad. libre] « Nous avons tous un rôle à jouer dans cette histoire. Il y a le procureur de la Couronne qui parle de la protection du public; il y a l'avocat de la défense qui parle de ce qui est dans l'intérêt du contrevenant, présente sa version des faits et demande que l'on fasse preuve d'indulgence; il y a les médecins et les psychiatres qui nous parlent de la psychologie du contrevenant; il y a les travailleurs sociaux. Nous avons tous un rôle à jouer sauf que l'histoire est sans fin, sans fin réaliste. »

Cette citation provient d'un juge de la Cour provinciale chargé de rendre sa décision dans une cause se rapportant à un jeune placé sous la tutelle permanente d'un office de SEF. Le BPE a été contacté, car l'office en question ne pouvait pas planifier convenablement la prise en charge de ce jeune.

La vie de ce jeune a été traumatisante. Il est né dans une famille dysfonctionnelle caractérisée par l'abus d'alcool et la violence conjugale, et où il a été maltraité. Pris en charge à un très jeune âge par un office de SEF, il a depuis vécu dans un certain nombre de foyers d'accueil et d'établissements d'hébergement d'urgence. À plusieurs reprises, on a essayé de le réunir avec sa famille mais sans succès, car celle-ci n'était pas capable de résoudre les problèmes qui avaient entraîné l'intervention des SEF. La vie de ce jeune s'est rapidement détériorée.

Il a suivi une thérapie mais les personnes qui travaillaient avec lui à l'époque ne savaient plus quoi faire ni où le placer. Les besoins de ce jeune étaient tellement énormes qu'il lui fallait des serv-

ices de niveau 5, soit la catégorie la plus élevée de soins que le réseau des SEF peut proposer aux enfants en difficulté. On a estimé que l'office n'avait pas prévu de plan approprié et on a ordonné une évaluation pour aider le tribunal à décider de la conclusion à donner à l'affaire. À l'issue de l'évaluation, l'office ne pouvait offrir qu'un placement d'urgence qui n'aurait pas répondu aux besoins du jeune.

L'office a suggéré le placement dans un établissement résidentiel de niveau 3 auquel le BPE s'est opposé, car le ratio personnel-enfants n'aurait pas été suffisant pour les besoins du jeune. Avant que la cause soit entendue au tribunal, le BPE a rencontré le jeune qui a déclaré qu'il voulait vivre dans un milieu familial où le personnel ne changerait pas comme cela avait été le cas dans d'autres résidences. Il était tout à fait conscient de ses besoins mais il pensait qu'il aurait de meilleures chances si on le plaçait dans un petit établissement au personnel constant avec lequel il pourrait établir des contacts.

De toute évidence frustré par le système, le juge a déclaré ce qui suit :

[trad. libre] « La plupart des jeunes qui comparaissent devant un tribunal ont quelque chose en commun. ... Le manque d'amour et de soutien de la part des parents, les mauvais traitements qui leur sont souvent infligés ... Tant qu'ils sont au domicile de leurs parents ... au milieu de l'alcool et de la drogue, ... ces enfants n'ont aucune chance. ... Ce n'est pas étonnant que (jeune) ... soit ici. Ce n'est pas étonnant qu'il soit en colère. Lui et bien d'autres ont été appréhendés par les Services à l'enfant et à la famille et ils deviennent des balles de tennis que tout le monde se renvoie. Ils vont de foyer d'accueil en foyer d'accueil, où ils sont parfois maltraités. Ils sont placés dans des lieux d'hébergement d'urgence. Je n'ai pas de réponse.

C'est un problème intergénérationnel qui se transmet d'une génération à l'autre et, en tant que société, c'est nous qui en payons les frais et qui en sommes également responsables.

J'ai entendu les preuves ... en ce qui concerne le manque de ressources qui ravage les SEF. J'ai entendu les preuves en ce qui concerne le grand nombre d'enfants qui sont pris en charge par les SEF, et le manque de personnel. J'ai entendu les preuves en ce qui concerne les SEF qui réussissent à peine à garder leur tête au-dessus de l'eau du fait qu'ils doivent

traiter autant de cas, et qui traversent une crise après l'autre. Mais à quoi donc sert le réseau si nous continuons à jeter les enfants dans la rue. Je ne comprends pas cet état de choses et je ne veux pas y participer. »

Par la suite, les tribunaux ont exigé de l'office qu'il trouve un établissement d'hébergement convenable de façon à répondre aux besoins du jeune et, à cet effet, de faire éventuellement appel au BPE. Le BPE a trouvé un foyer d'accueil approprié de niveau 5 et en a informé l'office de SEF. Avec l'autorisation du tribunal, l'office a placé l'enfant dans ce foyer.

Ce jeune continue de se débattre, ce qui risque fort de se produire pendant encore des années, mais le foyer de traitement reste une ressource stable et appropriée qui aide l'office à planifier l'avenir de ce jeune.

Préoccupations au sujet de la qualité de la prise en charge

Seize pour cent des problèmes relevés dans les dossiers de cette année concernaient la qualité de la prise en charge, soit la deuxième préoccupation en importance pour ceux et celles qui font appel aux services du protecteur des enfants. Tous ces cas concernaient des enfants et des jeunes qui vivaient dans des foyers d'accueil, des refuges, des foyers de groupe ou d'autres formes d'hébergement autorisées, financées ou supervisées par un office de SEF.

La qualité de la prise en charge était une question particulièrement importante pour les enfants entre six et dix ans et pour les jeunes de 13 à 15 ans. Les contacts avec les frères et soeurs, les parents ou d'autres membres de la famille étaient également une préoccupation majeure pour les enfants. Les jeunes s'inquiétaient surtout de la façon dont ils étaient traités pendant qu'ils étaient pris en charge et de la disponibilité de ressources suffisantes pour répondre à leurs besoins. Globalement, les sujets de préoccupation portaient notamment sur les domaines suivants : soins de santé, programmes d'éducation, vêtements, nourriture, hébergement, possibilités de participer à des activités de loisirs, possibilités de traitement, interventions radicales, accès à la famille, aux frères et soeurs et aux camarades, nombre de déménagements et disponibilité de ressources suffisantes en matière de prise en charge.

EXEMPLE D'UN CAS :



« Nous sommes dans l'attente d'un placement ».

Une famille habitant en milieu rural et qui s'était occupée d'un pré-adolescent aux besoins très élevés pendant un certain nombre d'années a fait appel au BPE. Les besoins intenses du jeune combinés au manque de ressources dans la collectivité ont obligés le jeune à quitter le domicile de la famille d'accueil pour aller dans un milieu urbain de façon que l'office concerné puisse demander un placement dans un établissement résidentiel structuré.

Les anciens fournisseurs de soins ont gardé contact avec le jeune. Ils sont devenus de plus en plus inquiets du manque d'options possibles et convenables en matière de centres de traitement. Depuis qu'il avait quitté leur foyer, le jeune avait vécu dans des lieux d'hébergement d'urgence qui, selon eux, avaient causé la détérioration de son comportement. Il avait été placé dans des refuges, dans un foyer de groupe et finalement dans un hôtel avec un personnel non formé qui, sans le faire exprès, avait accentué le comportement agressif et antisocial du jeune. Rien de positif ne semblait se produire.

À la demande des anciens fournisseurs de soins, le BPE a assisté à une réunion de planification avec l'office qui avait la tutelle du jeune. Il a suggéré que le jeune soit retiré de l'hôtel et placé dans un milieu structuré, dans un certain délai. L'office a fait savoir que le jeune était prioritaire pour un foyer de groupe mais il n'y avait pas de lit disponible et les responsables de l'établissement ne voulaient pas s'engager avant que l'on effectue une évaluation psychologique.

Bien que l'office ait fait le nécessaire pour l'évaluation, il semble que le jeune ait attendu encore pas mal de temps avant qu'une place se libère, ce qui a frustré le travailleur des SEF, le jeune et les anciens fournisseurs de soins. En attendant, l'office a accepté de retirer l'enfant de l'hôtel et l'a placé dans un foyer de traitement pour jeunes pendant une période de 30 jours. C'était censé être une solution provisoire, car la place en question était déjà réservée pour un autre enfant, mais c'était infiniment mieux que l'hôtel. Pendant le séjour du jeune dans cet établissement, les propriétaires ont appris qu'un autre foyer de traitement disposait d'une place. On a prévenu l'office, qui a fait le nécessaire pour que le jeune se rende dans ce foyer, cette fois pour un séjour à long terme. Il semble que le jeune va bien et qu'il garde contact avec ses anciens fournisseurs de soins qui s'étaient adressés au protecteur des enfants pour obtenir de l'aide. Cet exemple montre que lorsque toutes les parties concernées collaborent, on finit par répondre aux besoins des enfants.

EXEMPLE D'UN CAS :



Concernant l'accessibilité des services « Vous aviez dit que vous nous aideriez. »

Quatorze pour cent des préoccupations communiquées au BPE cette année concernaient l'accessibilité des services ou des programmes dont les jeunes et les familles auraient dû bénéficier ou pouvoir bénéficier du réseau des SEF et(ou) d'autres réseaux communautaires d'aide à l'enfant. Dans bien des cas, les gens n'étaient pas au courant des programmes et des services existants. Pour d'autres, il s'agissait de questions d'admissibilité ou de situations où l'on avait refusé d'offrir des services à des enfants, à des jeunes et à des familles admissibles. L'accessibilité des services était une question primordiale dans les cas d'enfants âgés de cinq ans maximum. Dans ces cas, l'accès aux services était souvent compliqué à cause du manque de services dans la collectivité.

Un parent dont les enfants souffraient des effets du SAF/EAF a pris contact avec le BPE, inquiet du fait que les services de soutien offerts par un office de SEF allaient prendre fin.

Plusieurs années avant l'intervention du BPE, les enfants avaient été pris en charge pendant de longues périodes alors qu'ils étaient tout petits. À cette époque-là, les parents avaient lutté contre leurs propres dépendances jusqu'à ce que l'un des deux fût capable de reprendre sa vie en mains et de rester sobre. Finalement, les enfants sont retournés vivre avec ce parent et l'office a offert à la famille des services de soutien intensifs qui, au fil des années, ont diminué et se sont limités à des services de relève et à une subvention de garderie. Le parent a bénéficié de ces services de relève de façon à pouvoir participer à des programmes de soutien communautaires visant à l'aider à acquérir et à conserver les compétences parentales nécessaires.

La travailleuse des SEF a avisé le parent que le service de relève et la subvention de garderie allaient être supprimés en raison de restrictions budgétaires. On a demandé à celui-ci de trouver lui-même d'autres programmes communautaires dans un certain délai, car l'office allait classer le dossier. Le parent s'est inquiété en pensant qu'il allait être difficile de s'occuper des enfants étant donné leur état de santé et le manque de soutien familial.

Le parent a essayé de trouver d'autres programmes mais il n'a pas réussi à obtenir un appui stable et à long terme dans la collectivité. Il craignait de passer inutilement par toutes sortes de formes de soutien inconnues et non éprouvées étant donné les besoins des enfants. Le BPE se demandait si la suppression brutale des services de soutien allait perturber les enfants et provoquer une crise inutile au sein de la famille, risquant ainsi de soulever de nouveau des problèmes de protection. De

l'avis des responsables de l'office, le parent était désormais stable et l'intervention des SEF n'était plus nécessaire. Selon eux, il pouvait obtenir les mêmes services auprès d'un organisme communautaire non habilité en matière d'appréhension d'enfants. Tout comme le parent, le BPE estimait quant à lui que les ressources communautaires étaient limitées.

Le BPE a demandé à l'office de SEF d'élaborer un plan concret avec le parent et d'aider à trouver le soutien communautaire nécessaire avant d'arrêter d'offrir ses services. Le parent a également pris contact avec le ministère des Services à la famille et du Logement, dont les représentants se sont montrés prêts à aider l'office dans cette entreprise. L'office a accepté de continuer à offrir ses services à la famille jusqu'à ce que l'on puisse trouver et fournir une autre forme appropriée de soutien communautaire. L'office de SEF a également accepté de continuer à offrir son aide au cas où les programmes communautaires ne se concrétiseraient pas.

Au moment de la rédaction de ce rapport, le parent bénéficie de services de soutien communautaire d'un organisme non habilité en matière d'appréhension d'enfants. Les enfants sont au domicile familial et vont à la garderie. L'office a pu clore son dossier sur la famille mais, cette fois-ci, d'une façon qui n'a pas été perturbante pour les enfants.

EXEMPLE D'UN CAS :



Concernant la réponse à une demande de services « Soit vous prenez les enfants, soit vous les perdez dans le réseau »

Les personnes admissibles aux services se sont souvent adressées au protecteur des enfants à cause du temps trop long que les offices prenaient pour répondre aux demandes, de l'absence de réponse ou de la façon dont on avait répondu à leurs demandes.

Un jeune adulte a pris contact avec le BPE, car les enfants d'un membre de sa famille avaient récemment été pris en charge par un office de SEF. Il s'inquiétait du manque de services fournis par l'office après l'appréhension des enfants.

Selon lui, la prise en charge des enfants était justifiée, car elle leur permettait d'être en sécurité. Au moment de leur appréhension, les enfants ont été placés dans un hôtel. On a communiqué avec le jeune adulte pour lui demander de prendre les enfants en charge. À cette époque-là, son revenu était limité et il participait à un programme de jour pour améliorer ses chances d'obtenir un emploi.

Les enfants ont été placés chez lui mais l'office a fourni une aide financière minimale. Celui-ci s'inquiétait des difficultés financières supplémentaires qui découleraient de cette situation et se demandait s'il allait pouvoir répondre à tous les besoins des enfants avec un budget limité. À cela, un membre du personnel de l'office aurait répondu : « Payez toutes vos dépenses avec votre carte de crédit et nous vous rembourserons ». Le jeune adulte a continué à s'occuper des enfants dans ces conditions et en se disant que son domicile finirait par être agréé comme foyer d'accueil pour des membres de sa famille. Il envisageait de demander à obtenir la tutelle des enfants à la fin de son programme.

Quelques mois après le placement des enfants, l'office a établi que le parent biologique n'était plus en mesure de s'occuper de ses enfants. Il a prévenu le jeune adulte qui prenait soin des enfants qu'il allait demander une ordonnance de tutelle permanente et que, si elle était accordée, les enfants seraient placés en vue de leur adoption chez quelqu'un d'extérieur à la famille. Il a suggéré comme autre mesure que le jeune adulte obtienne la tutelle des enfants de façon à éviter l'ordonnance permanente. Encore une fois, celui-ci a exprimé son inquiétude au sujet des répercussions d'une telle décision sur le plan financier. Selon lui, le personnel de l'office lui aurait répondu que s'il ne demandait pas à obtenir la tutelle des enfants, ceux-ci seraient placés en vue d'être adoptés. Il pensait aussi que le personnel de l'office l'avait rassuré par ailleurs en mentionnant qu'un soutien financier continu lui serait accordé.

Le jeune adulte a obtenu la tutelle et c'est alors que l'aide financière a pris fin. N'arrivant pas à comprendre le pourquoi de cette situation, il a communiqué avec le personnel de l'office et on lui a expliqué que l'office ne soutenait pas financièrement les tuteurs légaux des enfants, seulement les personnes qui prennent soin des enfants dans un foyer d'accueil.

Sans aide financière, le jeune tuteur a fini par s'adresser au BPE. Celui-ci a pris contact avec l'office, qui a fini par accepter de continuer à offrir un soutien financier minimal. Cependant, à cause du stress énorme que cette situation lui a causé sur les plans émotif et financier, le tuteur s'est senti obligé d'abandonner son programme de jour.

Le BPE a continué de lui offrir ses services bien après l'intervention de l'office. Méfiant à l'égard du réseau des services à l'enfant et à la famille, il s'est adressé à des organisations locales non habilitées en matière d'appréhension d'enfants pour obtenir un soutien communautaire supplémentaire. Avec l'aide du BPE et d'autres organisations communautaires, le plaignant a réussi à obtenir un emploi et à stabiliser la situation financière de la famille. Les enfants sont encore avec lui et ils s'épanouissent. Celui-ci signale qu'il continue de rembourser la dette qu'il a accumulée sur sa carte de crédit.

EXEMPLE D'UN CAS :



D'enfant maltraité

« C'est une question de garde/droit de visite »

La plupart des cas d'enfants maltraités signalés au BPE concernaient des enfants ou des jeunes qui vivaient chez un parent et qui avaient le droit de voir l'autre parent. Dans ces cas, l'un des parents se plaignait souvent auprès du BPE que son enfant était maltraité ou négligé chez celui qui en avait la garde. Avant de communiquer avec le BPE, la plupart des gens ont déclaré qu'ils avaient déjà pris contact avec un office de SEF mais que celui-ci n'avait rien fait au sujet des allégations ni même cherché à s'informer, car, selon lui, il s'agissait d'une dispute entre les parents au sujet de la garde de l'enfant. Lorsque le BPE communique avec l'office concerné, ce genre de situation est généralement qualifié de problème de « garde/droit de visite », qu'il vaut mieux confier au tribunal de la famille.

Le BPE a été contacté au sujet d'un jeune qui avait vécu avec l'un de ses parents pendant plusieurs années et qui avait eu des contacts sporadiques avec l'autre. Un jour qu'il rendait visite au parent qui n'avait pas obtenu sa garde, il a été appréhendé par l'office local de SEF. Il avait allégué auprès de l'office que le parent qui en avait la garde l'avait maltraité à plusieurs reprises pendant plusieurs années.

Le BPE a rencontré ce jeune qui lui a fait savoir qu'il s'était plaint de ces incidents à l'office de SEF responsable au niveau local. Selon le jeune, aucune mesure n'a été prise à la suite de sa plainte. En arrivant chez le parent qui n'avait pas obtenu la garde de son enfant, il a contacté l'office de SEF local et signalé qu'il était maltraité. Il a déclaré que le deuxième office l'avait pris « au sérieux », l'avait appréhendé et placé dans un milieu neutre. Il a expliqué au BPE qu'il était tout à fait au courant de ses droits et qu'il souhaitait se faire représenter par un avocat en vue de la procédure judiciaire qui allait être engagée. Le deuxième office de SEF a fait le nécessaire à cet égard.

Du fait que l'office chargé de protéger le jeune répondait aux besoins de celui-ci, il n'était plus nécessaire pour le BPE de poursuivre son intervention. Nous sommes reconnaissants de l'intervention du deuxième office mais nous regrettons que le jeune ait eu à subir plusieurs années de difficultés avant que quelqu'un du réseau des SEF ne prenne la peine de l'écouter.

Les droits des enfants et des jeunes

Pour les adolescents, la question de leurs droits était fondamentale. Ils s'inquiétaient au sujet de leur droit de participer à la planification de leur dossier et étaient fermement convaincus que l'on devrait tenir compte de leurs points de vue dans les décisions ayant des incidences sur leur vie.

À l'autre extrémité, on a entendu un superviseur des SEF déclarer à un membre du personnel du BPE que « les enfants n'ont pas de droits, ils ont des besoins et des désirs ».

Ce commentaire illustre l'attitude à laquelle se heurtent bon nombre de jeunes lorsqu'ils traitent avec le personnel d'un office. Après une réunion avec un jeune qui estimait que les SEF n'écoutaient pas son point de vue et n'en tenaient pas compte non plus, celui-ci a déclaré au BPE que l'office pouvait à présent indiquer « réglé-parlé à l'enfant ».

Les jeunes ont le droit de prendre part aux décisions concernant leur vie et d'avoir un mot à dire là-dessus. Le droit de participer au processus de décision ne se limite pas à exprimer son opinion pour ensuite se rendre compte qu'on ne l'a pas pris en considération ou qu'on l'a tout simplement ignoré. Pour que les jeunes participent pleinement et de façon significative à ce processus, cela sous-entend notamment qu'on les informe convenablement de façon qu'ils puissent prendre des décisions et qu'on tienne dûment compte de leurs points de vue.

EXEMPLE D'UN CAS :



Concernant les droits des enfants et des jeunes

« réglé-parlé à l'enfant »

Le BPE est intervenu auprès d'un jeune qui s'inquiétait de la décision d'un office de le retirer de son foyer d'accueil à long terme pour le placer dans un nouveau foyer d'accueil où il retrouverait ses frères et sœurs dans un milieu adapté à leur culture. En apprenant la nouvelle, il a fait savoir à l'office qu'il ne souhaitait pas quitter son foyer actuel ni la communauté dans laquelle il avait établi de précieux contacts. C'était un endroit où il se sentait bien et où il avait l'impression d'avoir réussi. Curieusement, le succès de l'actuel placement avait entraîné une situation selon laquelle, sur la recommandation du ministère, l'office essayait de réduire le tarif appliqué au foyer d'accueil. Tout est devenu tellement embrouillé que le point de vue du jeune est tombé dans les oubliettes.

Après que le BPE a été contacté, l'office et le ministère ont entamé un long processus pour déterminer ce qui était dans le meilleur intérêt du jeune. Devait-il rester dans son foyer d'accueil? Était-il manipulé par les adultes qui prenaient soin de lui? Quand et comment fallait-il envisager la transition?

Le BPE était d'avis que le désaccord au sujet des tarifs pratiqués pour les foyers d'accueil était une question à part qui ne devait pas dominer le processus de planification. Il estimait que le point de vue du jeune devait être l'élément principal dont il fallait tenir compte dans le plan d'action. Le jeune a fermement défendu ses droits, écrit des lettres aux responsables de l'office et du ministère. Il est resté sur ses positions - il ne voulait pas déménager. Le BPE appuyait totalement sa décision. Malgré l'opinion de ce jeune et la recommandation du BPE, l'office a gardé son intention.

Face à un nouveau placement qu'il ne souhaitait pas, le jeune a résisté à l'idée de la transition, ce qui était le seul moyen qui lui restait, selon les autorités. Finalement, les personnes exploitant le foyer d'accueil envisagé ont décidé de ne pas prendre part au plan de transition établi par l'office. Le jeune est demeuré dans le foyer d'accueil et dans la collectivité de son choix. Il continue à s'épanouir tout en gardant contact avec ses frères et sœurs.

Budget du Bureau du protecteur des enfants pour l'exercice 2001-2002

Dépenses	milliers de \$	ÉTP
Total des salaires et avantages sociaux	395,7	7
Total des autres dépenses	171,2	

Liste des membres du personnel du Bureau du protecteur des enfants pour 2001-2002

Janet Mirwaldt, protectrice des enfants

Michael Bear, protecteur adjoint des enfants

Terri Hammerback, agente à la protection des enfants

Thelma Morrisseau, agente à la protection des enfants

Jill Perron, agente d'évaluation en matière de protection des enfants

Patsy Addis Brown, chef de bureau

Vivian Jack, secrétaire administrative (d'octobre 1999 à octobre 2001)

Debra Swampy, secrétaire administrative

Una Truscott, stagiaire du programme de formation en administration publique à l'intention des Autochtones (avril 2001 – août 2001)

Kimberly Wiens, étudiante en travail social (septembre 2001-31 mars 2002)

Melissa Busch, coordonnatrice de projet, programme Droit au but
(octobre 2001-janvier 2002)

Marie Christian, coordonnatrice des jeunes, programme Droit au but



**Nous mettons tous
notre main à la pâte.**

